

C.N.C.D.P. Dossier 01/06

II Résumé

Une psychologue travaille dans un centre de Soins et de Rééducation (CSR) accueillant des jeunes handicapés moteurs, géré par une association financée par la DASS. Le CSR est annexé à un ensemble scolaire de l' Education Nationale.

Au cours de réunions internes au CSR dont l'objectif est d'étudier les dossiers des enfants susceptibles d'intégrer le CSR, et au cours de réunions de travail de la Commission Départementale de l'Education Spéciale (CDES), la psychologue découvre que l'Inspecteur de l'Education Nationale (IEN) et le médecin de la CDES lisent à haute voix les bilans psychologiques. Elle fait part du non-respect de la confidentialité de ces informations. L'IEN argue de la non existence du "secret psychologique" et soutient aussi que les informations psychologiques sont accessibles à tout professionnel de cette commission (CDES).

Après une recherche vaine de textes officiels concernant ce qui peut être rapporté en CDES, la psychologue sollicite la CNCDP pour des informations qui lui permettent de définir sa participation aux commissions d'admission de l'établissement et la façon de rédiger des comptes-rendus à adresser à la CDES.

III Avis de la commission

La commission a retenu la question centrale du secret professionnel pour les psychologues.

La Commission veut rappeler que la notion de secret a suivi des évolutions importantes depuis les textes constitutifs de la CDES de 1976 qui faisaient référence à l'ancien code pénal. La loi de 1985 sur le titre de psychologue est venue protéger l'utilisateur, le nouveau code pénal (1992) propose une version du secret professionnel. Dans ce contexte, la CNCDP fait remarquer que le secret partagé n'a pas été retenu par le législateur.

Dans toutes pratiques (bilans, évaluations, suivis thérapeutiques, réunions internes, CDES), la psychologue agit en qualité de professionnel qui respecte et fait respecter les droits de la personne. La CNCDP estime que la lecture, devant la Commission, du contenu des feuilles de renseignements psychologiques par des personnes qui ne seraient pas psychologues est inacceptable. En effet la psychologue peut se référer au titre I-1 du code de déontologie qui stipule << *le psychologue réfère son exercice aux principes édictés par les législations nationale, européenne et internationale sur le respect des droits*

3
fondamentaux des personnes, et spécialement de leur dignité, de leur liberté et de leur protection.....Il n'intervient qu'avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées. Le psychologue préserve la vie privée des personnes en garantissant le respect du secret professionnel, y compris entre collègues. Il respecte le principe fondamental que nul n'est tenu de révéler quoi que ce soit sur lui-même >>.

Quel que soit le cadre institutionnel de son exercice, le << psychologue est seul responsable de ses conclusions..... et il les présente de façon adaptée à ses différents interlocuteurs, de manière à préserver le secret professionnel..... Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire (article 12).

La transmission des informations fait également partie des obligations du psychologue envers l'usager, mais il doit rester vigilant et n'a pas à accepter que " ses comptes-rendus soient transmis sans son accord explicite". (article 14)

Conclusion

Le psychologue est pris dans cette double contrainte, l'obligation de travailler en équipe (ce qui peut l'amener à partager des informations) et le respect des droits de la personne (qui fondent le secret professionnel), le psychologue doit pouvoir décider de la manière dont il convient de transmettre des informations. Dans la situation décrite, la psychologue se trouve dans l'obligation de respecter et de faire respecter les droits des personnes concernées.

Fait à Paris, le 09/06/01

Pour la C.N.C.D.P.

La Présidente

Marie-France JACQMIN